

Revêtements de façades et règlements d'urbanisme

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Heimatschutz = Patrimoine**

Band (Jahr): **69 (1974)**

Heft 4-fr

PDF erstellt am: **20.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-174447>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

utilisés depuis des siècles, qui se complètent le mieux et qui, judicieusement employés, assurent une protection effective et durable contre les intempéries. Pour ce qui est de la solidité des revêtements modernes, elle est garantie pour longtemps; mais pour ce qui concerne les parties anciennes ainsi recouvertes, leur santé, leur forme et leur couleur, il suffira de voir les illustrations de cet article pour être édifié.

J. Ganz

Revêtements de façades et règlements d'urbanisme

La loi zuricoise sur les constructions soumet certains bâtiments à autorisation:

«Quiconque veut ériger un bâtiment neuf, ou modifier extérieurement un bâtiment existant, est tenu de soumettre ses plans à l'autorité communale...».

Un projet de loi thurgovien contient des détails importants:

«Sont soumis à autorisation:

...

b) les modifications extérieures (couleurs ou matériau), dans les zones protégées...».

D'autres règlements communaux pourraient également être confrontés. Dans tel cas, il appartient à l'autorité communale de décider si les revêtements de façades ou les modifications extérieures sont soumis ou non à autorisation. Dans le doute, le propriétaire du bâtiment supposera que tel n'est pas le cas. Ailleurs, il est clair qu'une demande doit être présentée.

De très nombreux règlements laissent la question ouverte, ce qui est faux et dangereux. Je connais peu ou pas de commune dans laquelle on pourrait prendre la responsabilité de faire appliquer sur une façade, sans examen, un revêtement brillant ou en matière synthétique. Et je recommande à tous les lecteurs de cette page de vérifier le règlement de sa commune pour voir si les modifications extérieures des bâtiments sont soumises ou non à autorisation; et, si ce n'est pas le cas, de proposer un complément adéquat au règlement d'urbanisme. On peut, dans cette hypothèse, s'inspirer du projet thurgovien, qui prévoit une déclaration obligatoire; lorsque, au terme d'un certain délai, l'autorité n'a pas exigé des données plus détaillées, le projet annoncé est alors considéré comme accepté.

Il y a des couleurs et des matériaux qui sont d'une laideur agressive. Les couleurs qui n'ont pas ce défaut sont dans la plupart des cas les moins coûteuses. Pour les matériaux, les coûts sont le plus souvent équivalents. On voit donc que, sans frais pour le propriétaire et sans peine pour les autorités, il y a moyen de faire beaucoup pour la protection de nos paysages et de nos sites urbains ou villageois.

